

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉTRANGERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1891 relative aux étrangers, prorogée par celle du 5 février 1894, cessera d'être en vigueur le 15 février 1897.

Lors de l'élaboration de cette loi, la section centrale de la Chambre des Représentants et la commission de la justice du Sénat ont exprimé le vœu de voir la loi sur les étrangers perdre son caractère provisoire. La même opinion s'est fait jour dans les discussions publiques. Elle a été exprimée de nouveau dans le rapport de la commission de la justice du Sénat, lors de la prorogation de la loi du 6 mars 1891.

Le Gouvernement estime à son tour que le moment est venu de rendre cette législation définitive.

Son caractère provisoire s'expliquait par des raisons historiques. Au moment où elle fut votée pour la première fois, en 1853, quelques inquiétudes pouvaient se concevoir au sujet de l'usage que ferait le Gouvernement des pouvoirs qui lui étaient confiés.

Depuis lors, une épreuve satisfaisante de plus de soixante années a été faite. La loi primitive a été renouvelée de trois en trois ans et n'a subi, en 1874, que des changements de rédaction.

Le projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations maintient l'obligation de rendre compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la loi. Cette garantie spéciale vient s'ajouter au contrôle général que les Chambres sont appelées à exercer sur tous les actes du Gouvernement.

Le texte du projet reproduit littéralement les dispositions de la loi du 6 mars 1891, à l'exception de l'article 8 qui donnait à cette loi un caractère temporaire, et du paragraphe 3^o de l'article 2 concernant les étrangers décorés de la Croix de fer.

Cette dernière disposition peut être considérée comme étant, aujourd'hui, devenue sans objet.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

4° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

ART. 3.

L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8.

Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
